



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 8917

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les professionnels administrateurs de biens et syndics de copropriétés à l'égard de la définition de travaux de bâtiments tels que l'entend la loi du 4 janvier 1978 instaurant l'obligation d'assurance pour lesdits travaux. Dans le cadre des interventions d'entretien, il est malaisé de déterminer les limites qui peuvent indiquer précisément si celles-ci doivent être ou non couvertes par une assurance comme l'y oblige la loi précitée. De par le manque de clarté dénoncé, ceux qui considéreraient que des travaux commandés qui ne leur sembleraient pas relever de la catégorie Construction bâtiments encourent de se voir infliger les sanctions pénales décrites dans l'article L 243-3 du code des assurances. Certes, un commencement de réponse a été porté à cette question. Il s'agit de la réponse ministérielle Couste, Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 mai 1979, qui semblait délimiter assez bien les contours des interventions soumises à assurance. Néanmoins, pour ce qui concerne les travaux « d'entretien » (dans le texte) cette dénomination est précédée de l'adverbe « voire », ce qui marque d'un doute cette expression. En conséquence, il lui demande, afin de combler ce qui semble être un vide juridique, générateur de conflits, quelles dispositions il envisage de prendre pour délimiter clairement la nature des travaux de bâtiments qui entrent dans le cadre de la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction prévoit, pour les travaux de bâtiment, une double obligation d'assurance destinée à couvrir les dommages de nature décennale affectant l'ouvrage. La notion de travaux de bâtiment n'est pas définie par la loi du 4 janvier 1978 précitée. De même, la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne définit pas la notion de travaux d'entretien. C'est par conséquent la nature des travaux qui permet de déterminer si l'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 s'impose ou non. En l'état actuel, il n'est pas envisagé de compléter la loi par une définition des travaux de bâtiment pour des raisons techniques et d'opportunité. En effet, l'établissement d'une liste complète de travaux de bâtiment ou d'une définition générique suffisamment générale et précise est techniquement impossible. Par ailleurs, il ne paraît pas, en l'état, opportun de remettre en cause une législation récente dont les contours sont de mieux en mieux cernés.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8917

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 432